

Note d'information sur le cumul d'activités à l'attention des AESH

Cumul d'activités d'un agent à temps complet

Un fonctionnaire ou contractuel doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique. Néanmoins, il peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer d'autres activités (lucratives ou non) à titre accessoire.

De plus, un agent public nouvellement recruté peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois.

Activités librement autorisées L'agent

peut sans autorisation :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent,
- gérer son patrimoine (ex : louer un bien),
- créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif, - exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique.

Activités soumises à autorisation préalable

Un agent public peut exercer une activité à titre accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. **Il faut que cette activité soit compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice.** Cette activité est soumise à autorisation. Ainsi, peuvent être exercées les activités suivantes :

- Activités de services à la personne exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Vente de biens fabriqués par l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique), - Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, - Travaux de faible importance chez des particuliers,
- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin,
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.

L'agent qui envisage d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doit en faire la demande par écrit à son employeur en utilisant le formulaire mis en ligne sur le site de la DSDEN 55/rubriques espace pédagogique/ASH/administration.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. L'autorisation est sans limite de temps.

Cumul d'un emploi public avec la création ou la reprise d'entreprise

L'agent ne peut pas créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein, mais il peut être autorisé à cumuler sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public pendant 2 ans, renouvelable 1 an. Cette autorisation est soumise à l'avis de la commission de déontologie. La commission rend son avis dans un délai de 2 mois.

Pendant la période de cumul, l'agent accomplit alors un service à temps partiel au moins égale à un mi-temps.

Cumul d'activités des agents à temps incomplet

Les emplois à temps non complet sont des emplois dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70% (soit 24h30 hebdomadaires) de la durée légale du travail. Ils ne peuvent être pourvus que par des contractuels.

Un agent public occupant un emploi à temps non complet ou incomplet d'une durée supérieure à 70% de la durée légale est donc soumis aux mêmes règles de cumul d'activités qu'un agent public occupant un emploi à temps complet.

Un contractuel occupant un emploi dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale peut, sans autorisation de l'administration, exercer :

- les activités accessoires ouvertes aux fonctionnaires et contractuels occupant un emploi à temps complet,
- et/ou toute(s) activité(s) privée(s) lucratives.

Toutefois, l'agent doit informer son administration du cumul d'activités envisagé à l'aide de l'imprimé mis en ligne sur le site de la DSDEN 55/rubriques espace pédagogique/ASH/administration.

L'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée :

- si cette activité est incompatible avec les obligations de service de l'agent,
- ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'agent.

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25
Article 87 : commission de déontologie
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État
- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité des agents publics